



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2012214-0001
fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de
l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des
associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines
instances dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées ;

Vu la décision du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012 ;

Sur proposition de M.le Secrétaire général de préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions – événements conduits touche au moins 20% des communes du département,
- elle réalise des actions couvrant ou mises en œuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes,
- elle participe au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur PLU, SCOT, PCET...), compte-rendus à l'appui ;
- elle tient un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle porte des actions extra-départementales, entre 10% et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gers.

Fait à Auch, le 1er août 2012

Le Préfet

SIGNÉ

Etienne GUEPRATTE